



ASSOCIATION SHERPA

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2008

Préambule

L'association Sherpa, organisation à but non lucratif, a été créée en 2001. L'association est un réseau international de juristes (basés en Europe, Amérique du Nord, Afrique, Asie, Amérique Latine) qui travaille en lien avec des organisations de défense des droits de l'homme et des associations de protection de l'environnement.

Sherpa utilise tous les moyens judiciaires et extra-judiciaires utiles à l'accomplissement de son but et notamment assiste les victimes de violations de droits de l'homme, participe à la lutte contre les violations de l'environnement et la corruption internationale.

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination :

L'association prend indifféremment les dénominations suivantes : « Sherpa » ou « Association Sherpa ».

Article 3 - Objet et moyens d'actions

3.1 Objet

L'association Sherpa a pour objet de rendre concrète la notion de responsabilité social et environnementale des acteurs privés ou publics dans une perspective de développement durable.

A cet effet, l'association utilisera tous les moyens judiciaires et extra-judiciaires utiles à l'accomplissement de son objet. Notamment, elle :

- Assistera les victimes de violations de l'environnement et des droits de l'homme, qu'il s'agisse de droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels,
- Participera à la lutte contre la corruption internationale
- Contribuera au débat juridique dans la perspective de l'amélioration des normes existantes

A ce titre seront mises en oeuvre les actions suivantes :

- Favoriser, mettre en place et initier, en France et à l'étranger, toute action judiciaire devant les juridictions nationales, régionales et internationales compétentes. Pour ce faire, le Président ou l'un des Co-Présidents ont seuls qualité pour ester en justice comme demandeurs ou comme défendeurs.
- Obtenir par tout mode alternatif de règlement des conflits, et devant tout forum, la réparation du préjudice subi par les victimes.
- Proposer des outils juridiques et participer aux travaux des institutions publiques
- Mener une activité d'expertise et de conseil auprès des acteurs de la société civile et des institutions publiques.

- mettre en place des actions de plaidoyer.
- mettre en place des actions sensibilisation et de formation.

Article 4 - Sièges Social

Le siège social est fixé au 22 rue de Milan, 75009 Paris. Il pourra être transféré à toute époque en un autre lieu par simple décision du Président soumise à la ratification du Conseil d'Administration.

Des bureaux de représentation à l'étranger peuvent être créés sur décision du Conseil d'administration. Ces bureaux sont régis selon les présents statuts.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6 - Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de membres d'honneur, actifs, ou bienfaiteurs.

- 6.1** Sont membres d'honneur : les personnalités auxquelles le Conseil d'Administration aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur notoriété. Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation. La qualité de membre d'honneur ne peut se perdre que par démission.
- 6.2** Sont membres actifs : les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration, à jour de leur cotisation annuelle. La qualité de membre actif se renouvelle annuellement par accord tacite du Conseil d'Administration.
- 6.3** Sont membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales ayant réalisé un don à l'endroit de l'association, ou s'étant acquittées du montant de la cotisation annuelle « membres bienfaiteurs » .

Article 7 - Perte de la qualité de membre

Perdent leur qualité de membre :

- 7.1** les personnes ayant donné leur démission par lettre adressée au Conseil d'Administration
- 7.2** les personnes dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu l'explication des intéressés ;
- 7.3** les personnes dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour défaut de paiement de leur cotisation après un délai fixé par le règlement intérieur.

Article 8 - Recours

Les décisions visées à l'article 7.3 sont susceptibles d'un recours devant l'assemblée générale qui statuera définitivement.

Article 9 - Conseil Administration

- 9.1** L'association est administrée par un Conseil d'Administration de quatre à douze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale.
- 9.2** Le Conseil d'Administration est élu à bulletin secret par l'assemblée générale parmi ses membres.
- 9.3** Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, d'au moins un Co-Président, un Trésorier, et un Secrétaire Général.
- 9.4** Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans dans son intégralité.
- 9.5** En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation. Chaque membre ainsi nommé achève le mandat du membre du Conseil qu'il a été amené à remplacer.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an

Peuvent assister au Conseil d'Administration, sans voix délibérative, les collaborateurs salariés et stagiaires de l'association et toutes personnes externes que le Conseil d'Administration estimera utile.

Article 11 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association, et qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Article 12 - Président

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente en justice ou dans tout autre acte de la vie civile.

Article 13 - Co-Président

Le Co-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 14 - Secrétaire-Général

Le secrétaire-général assiste le Président dans ses tâches, rédige les procès-verbaux de séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'association.

Article 15 - Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dettes, utilise les fonds associatifs suivant les instructions du Conseil d'Administration ou à défaut du Président.

Article 16 - Assemblée Générale

- 16.1** L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.
- 16.2** Ont voix délibérative les membres actifs à jour de leur cotisation.
- 16.3** L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration, se prononce sur les recours de l'article 8 et sur les modifications statutaires, vote le règlement intérieur et la dissolution de l'association.

Article 17 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 17.1** des subventions qui pourraient lui être octroyées par des personnes morales, privées ou publiques, destinées à lui permettre d'atteindre ses buts ;
- 17.2** de recettes provenant de prestations, de services, de dons et de legs ;
- 17.3** des cotisations de ses membres, selon les taux fixés par l'assemblée générale dans le règlement intérieur.
- 17.4** des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- 17.5** de toute autre ressource prévue par la législation en vigueur.

Article 18 - Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être agréée par l'Assemblée Générale.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être demandée par tout membre de l'assemblée générale. La décision de dissolution fera l'objet d'un vote à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Au cours de la même assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.